

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°

Portant dérogation à l'interdiction de Capturer – Perturber intentionnellement –
Détenir temporairement – Manipuler – Transporter
des spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu la demande de dérogation du 15 février 2023 déposée par le bureau d'études Biotope pour le compte de Club Méditerranée Boucaniers
- Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 30/06/2023;**
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régionale de Protection de la Nature de la Protection de la Nature du 2 juin 2023 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DEAL Martinique du XXX au XXX

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisées ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages dans l'intérêt de la santé

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est BIOTOPE Martinique représenté par Pierre Cahagnier.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative au projet d'agrandissement et de réhabilitation du Club Méditerranée « Les Boucaniers » au quartier « Pointe Marin » sur la commune de Sainte-Anne.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux visés à l'article 2, y compris les mesures compensatoires prévues dans cette autorisation et conformément au contenu du dossier de demande de régularisation déposé, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

- capture ou enlèvement de spécimens d'anolis de la Martinique

ARTICLE 4 : Protocole de déplacement des anolis

Conformément aux propositions contenues, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation de l'administration.

Le protocole de déplacement des anolis est détaillé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de compensation

Les seaux dans lesquels les individus seront détenus devront être mis à l'ombre et les feuillages/branchages devront être préalablement et régulièrement humidifiés. Ces seaux pourront également contenir des morceaux de fruits, comme dans les pièges permettant la capture passive.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à adapter la densité d'anolis dans les seaux et les fréquences de relâcher pour éviter l'agressivité entre mâles.

Le bénéficiaire devra soumettre à la DEAL pour validation le choix du liquide glissant qui sera appliqué sur les parois des seaux pour la capture passive. Son innocuité devra être démontrée.

Lors du relâcher, le bénéficiaire veillera à ne relâcher que quelques individus à la fois, et sur une superficie au moins équivalente à la superficie de la zone de capture.

ARTICLE 6 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié intégralement à BIOTOPE, représenté par Pierre Cahagnier.

ARTICLE 9: Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10: Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

